



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

25 JUL 2022

N°REF 189 /CFR /FAF/2022.

A, Monsieur le Président
Du club WA Mostaganem

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 50/2022, Recours du club WA Mostaganem

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 19 juillet 2022, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

P/ La Commission Fédérale de Recours


Commission
Fédérale de Recours

PJ. Copie LIRF



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 19/07/2022

Affaire N° 50 Recours WA Mostaganem

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouz Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif amateur W.A. Mostaganem a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue inter-régions de football statuant comme suit : (affaire n° 1268 rencontre WAM-FCBT du 20/05/2022)

« Iyamniouene Nouredine joueur WAM 96000336 : 08 matchs de suspension dont 02 matchs avec sursis plus 30 000 DA amende pour tentative d'agression envers officiel en fin de partie »

« Bekhira Mimoun joueur WAM 92161100 : 08 matchs de suspension dont 02 matchs avec sursis plus 30 000 DA amende pour tentative d'agression envers officiel en fin de partie »

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par WA Mostaganem est recevable en la forme

Au Fond

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier et des rapports des officiels de match que les joueurs du WAM ont tenté d'agresser l'arbitre en fin de partie.

Attendu que bien que régulièrement convoqués, les joueurs du WAM incriminés Iyamniouène Nouredine et Bekhira Mimoun ainsi que le représentant du club ne se sont pas présentés à l'audience pour être entendus, présenter leurs moyens de défense et justifier que les faits pour lesquels ils ont fait l'objet de sanctions ne sont pas fondés.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Confirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LIRF dans toutes ses dispositions.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

